

Monsieur le Conseiller fédéral  
Moritz Leuenberger  
Chef du Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication (DETEC)  
Palais fédéral  
3003 Berne

Réf. : MFP/15003518

Lausanne, le 25 février 2009

**Consultation**  
**Révision de l'Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD)**

Monsieur le Conseiller fédéral et Chef de département,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de la possibilité que vous lui avez offerte de se prononcer sur le projet de révision de l'Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD), accompagnée de la modification des dispositions de l'Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) relatives aux décharges.

Le gouvernement vaudois a analysé les modifications proposées et leurs conséquences.

Il relève que cette révision vise à combler certaines lacunes du texte existant, à préciser les conditions d'octroi des autorisations d'importation et d'exportation de déchets et à harmoniser certains points importants de l'ordonnance avec la réglementation européenne. S'il souscrit pleinement à ces objectifs, il émet de sérieuses réserves ou s'oppose même à certains éléments de ce projet, selon les remarques de détail figurant ci-dessous :

**I. Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD)**

- Article 4, al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase :

Nous admettons volontiers que la proposition de collecter des petites quantités de déchets spéciaux des ménages avec les ordures ménagères ne met pas gravement en danger la santé de la population, la sécurité des transports (marchandises dangereuses) ou la protection de l'environnement.

Il est également certain que les citoyens ont déjà pris cette habitude et qu'une bonne partie des déchets spéciaux de petite taille (médicaments périmés, vernis à ongle, huiles essentielles, bombes aérosols, etc.) sont déjà éliminés par la filière des ordures ménagères.

Néanmoins, la mention explicite de la possibilité d'éliminer ainsi jusqu'à 200 grammes de déchets de ce type suscite de profondes interrogations et doutes. Comment assurer dans la pratique le respect des conditions fixées quant à la **quantité**, à la **provenance**

(commerce de détail), au **détenteur** (particulier ou professionnel) ou à la **dangerosité** du déchet ?

La prise en compte de l'ensemble de ces conditions, issues d'ordonnances diverses, suscite assurément une grande confusion et ne peut plus être traduite par un **message simple et explicite** à l'attention du citoyen et des responsables des points de collecte.

Or le succès du tri sélectif repose sur la **simplicité** et la **cohérence du message** donné aux citoyens et aux responsables communaux. Autoriser explicitement le dépôt de déchets spéciaux ménagers avec les ordures nuit à cette cohérence, banalise ce type de déchets et donne un signal très négatif pour le public (si on peut mettre un produit dangereux dans la poubelle, on doit aussi pouvoir le vider à l'évier puisqu'il n'est finalement pas si dangereux ...).

Par ailleurs, des produits classés T (toxiques), C (corrosifs) et autres E (explosifs) pourraient ainsi être déposés dans des sacs poubelles. Le cumul de quantités, même limitées à 200 grammes, pourrait in fine avoir des conséquences défavorable en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

Cette proposition de modification n'apparaît donc pas comme une optimisation des filières d'élimination, mais plutôt comme une fragilisation d'un système de collecte mis en place depuis plus de 20 ans et dont la simplicité a été une des clés du succès. La réduction des coûts de collecte et de traitement paraît négligeable, puisque les déchets spéciaux concernés (médicaments périmés et bombes aérosols principalement) ne représentent actuellement, au maximum, que 2 à 3% des coûts d'élimination de l'ensemble des déchets spéciaux ménagers.

En conclusion, nous sommes donc **fermement opposés** à la modification proposée de l'art. 4 OMoD et demandons sa **suppression**.

- Article 12, al. 1 (corps de l'alinéa et lettre e) :

Remplacer le terme « document de mouvement » par « document de **suivi** ».

- Article 12, al. 3 :

Obliger toute entreprise d'élimination à effectuer sa déclaration sur une banque de données électroniques paraît inapproprié. En effet, de nombreuses entreprises collectant par exemple du bois usagé ou de la ferraille mélangée ne disposent pas encore d'un équipement informatique.

Par ailleurs, effectuer cette déclaration annuelle sur le site « veva-online » est une opération complexe (site fort peu pratique pour l'utilisateur non spécialiste !); on doit donc redouter des pertes de temps considérables pour les entreprises concernées. Nous proposons donc de **renoncer** à la modification proposée.

- Article 17 :

Nous nous prononçons avec détermination **en faveur de la variante 2** proposée pour cette disposition. En effet, la situation actuelle nous paraît fort défavorable d'un point de

vue environnemental : elle engendre des transports très importants de bois usagé à travers les Alpes alors que les UIOM et autres centrales de chauffe suisses disposent de la capacité de traiter ces résidus tout en valorisant l'énergie produite. Il nous paraît dès lors adéquat de soumettre les déchets de bois usagé au même régime que les déchets urbains, les mâchefers ou les déchets de chantier combustibles non triés (autorisation d'exporter soumise à l'impossibilité de les éliminer en Suisse ou à un accord régional transfrontalier).

- Article 40 :

La nouvelle réglementation prévoit un délestage de la Confédération et un engagement renforcé des cantons pour soutenir les services douaniers. Les explications fournies ne justifient pas de manière satisfaisante l'engagement des cantons pour contrôler les marchandises et participer aux procédures de renvoi de déchets. L'introduction de l'OMoD a entraîné dès 2005 un surcroît de travail très important pour les cantons, avec notamment la procédure d'autorisation des entreprises éliminant des « autres déchets soumis à contrôle » et l'enregistrement des déclarations annuelles concernant les déchets de cette catégorie. En l'absence d'arguments convaincants, nous nous opposons fermement à l'attribution de toute nouvelle tâche aux cantons et demandons de **renoncer** à la modification proposée.

**II. Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMOd) sur les mouvements de déchets (OMoD)**

Nous sommes favorables à la modification des codes ou dénominations des déchets proposée, particulièrement en ce qui concerne les déchets de type ménager. Nous formulons à ce sujet les remarques ou commentaires suivants :

- Emballages souillés : La restriction du code 15 01 10 [ds] aux emballages contenant des résidus de substances ou de déchets spéciaux **particulièrement dangereux** paraît fondée.  
Selon l'OChim, cette catégorie de produits ne peut pas être remis au grand public (professionnels, artisanat et industrie exclusivement). Ceci évite une interprétation délicate du critère « particulièrement dangereux » pour le citoyen et exclut en principe ces résidus des postes publics de collecte.
- Déchets contenant du mercure : L'introduction d'un nouveau code 20 01 94 [ds] pour les déchets contenant du mercure autres que ceux visés à la rubrique 20 01 21 [ds] est pertinente.  
Il serait toutefois judicieux de préciser que le code 20 01 21 [ds] comprend non seulement les tubes fluorescents, mais également les autres sources lumineuses contenant du mercure, de type ampoules économiques.
- Déchets de peintures sans solvant : Nous souhaitons une modification supplémentaire concernant le code **20 01 28 [ds]**, relatif aux **peintures, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 [ds]**, soit une classification en déchet soumis à contrôle [sc] :

Ordonnance dans sa forme actuelle		Modification proposée	
<b>20 01 28 [ds]</b>	<i>peintures, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 [ds]</i>	<b>20 01 28 [sc]</b>	<i>peintures, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 [ds]</i>

En effet, ce type de déchet est principalement constitué de peintures aqueuses (dispersion en bidon plastique), qui ne contiennent aucune substance dangereuse ; après tri et collecte séparée, il peut donc être éliminé en UIOM ; le tarif de ce traitement est trois à huit fois inférieur à celui de l'élimination en cimenterie ou en four à déchet spécial à appliquer au code 20 01 27 [ds]. Par ailleurs, le code 20 01 28 [ds] n'est pas considéré comme une marchandise dangereuse au sens de l'ADR-SDR car l'absence de solvant l'exclut de la classification UN 1263 liée au risque d'inflammabilité des peintures non aqueuses.

La modification proposée faciliterait donc la mise en place d'une filière distincte et simplifiée pour le code **20 01 28** et permettrait par exemple de les mélanger avec les déchets encombrants, comme cela semble se pratiquer officieusement dans certains centres de collecte. La réduction des coûts de collecte et de traitement pourrait être très appréciable, l'élimination des peintures représentant plus de 80% des coûts d'élimination de l'ensemble des déchets spéciaux ménagers.

### III. Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD)

**Remarque de principe :** Nous sommes d'avis que les modifications proposées devraient s'inscrire dans le cadre d'une **révision globale de l'ordonnance**, annoncée par l'OFEV depuis plusieurs années. Nous craignons que le simple remaniement des critères de mise en décharge n'entraîne des contradictions, des nécessités de modifications ultérieures et ne retarde encore le réexamen de l'ordonnance elle-même, que les cantons sollicitent depuis longtemps. Nous proposons dès lors de **renoncer** au toilettage envisagé de l'annexe I et de l'inscrire dans la révision de l'ensemble du texte, à conduire au plus vite.

#### **Remarques de détail par rapport aux modifications proposées :**

- **Chiffre 11 :** Les conditions d'aménagement et d'exploitation d'une décharge visent en particulier à préserver les eaux souterraines de toute pollution, en maîtrisant le lessivage des déchets entreposés. Or les teneurs totales ne seront jamais représentatives du degré de mobilité réelle des polluants présents dans les déchets.

En revanche, les tests de lixiviation permettent d'estimer de manière directe ce facteur. Ce sont précisément les lixiviats que l'on contrôle en sortie du système de drainage de la décharge. Il nous paraît dès lors fort regrettable d'abandonner ces tests, dont le coût est raisonnable en comparaison des tarifs de mise en décharge contrôlée. Nous proposons dès lors le **maintien des tests de lixiviation** dans les conditions figurant à l'annexe I OTD dans sa rédaction actuelle.

- **Chiffre 12 :** Les bitumes à teneur en HAP inférieur à 5000 ppm ne posent pas de problème de pollution en DCMI. Même s'il convient de favoriser le recyclage de ces

matériaux, il paraît disproportionné d'interdire leur dépôt dans ce type de décharge, notamment lorsqu'ils sont associés à d'autres matériaux inertes rendant leur recyclage problématique. Il convient dès lors de **préciser** les teneurs correspondant au qualificatif "contenant du goudron".

- **Chiffre 13** : **Préciser** où stocker les résidus vitrifiés ne correspondant pas aux valeurs spécifiées ici.
- **Chiffre 3** : En l'absence d'une réflexion globale, il n'est pas assuré que les critères d'admissibilité des différentes installations garantissent la prise en considération de tous les types de déchets. Que fera-t-on de résidus qui ne correspondraient à aucune des catégories admises ?
- **Chiffre 31** : La liste proposée n'est pas vraiment exhaustive ; se **référer** plutôt à la liste des matériaux pris en charge par des décharges bioactives existantes telles que celles de Châtillon et Teuftal.

\* \* \* \* \*

Le Conseil d'Etat vaudois vous prie de prendre en compte ses observations, qu'il espère vivement voir retenues dans l'élaboration définitive du texte par votre Département.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral et Chef de département, l'assurance de notre considération dévouée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- OAE
- SESA